



FACULTÉ DES SCIENCES

REGLEMENT  
DE LA FACULTE DES SCIENCES

ADMINISTRATION

*Article premier* - Le Conseil de la Faculté des Sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de cette Faculté.

*Article 2* - Les professeurs d'autres Facultés ou Ecoles, les chargés de cours et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

*Article 3* - Le Conseil de Faculté ne peut délibérer que s'il est régulièrement convoqué (art. 78 Règl. gén.). Les convocations, individuelles, sont faites par le doyen au moins 8 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les professeurs empêchés d'assister à la séance en avisent le doyen en temps utile.

Le *quorum* nécessaire pour prendre une décision est fixé au tiers des membres. Si ce nombre n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Néanmoins, le Conseil pourra délibérer dans une séance convoquée régulièrement ou d'urgence quel que soit le nombre des membres présents en cas de *force majeure*, mais sous réserve que la convocation mentionne le ou les points de l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil votera sans tenir compte du *quorum*.

Aucune décision ne sera prise sans l'assentiment unanime du Conseil sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour.

*Article 4* - Le Conseil élit le doyen et le secrétaire tous les deux ans, avant le 15 juin.

*Article 5* - L'Ecole de pharmacie est régie par des règlements spéciaux, approuvés par le Conseil de Faculté.

Une décision concernant spécialement cette Ecole ne peut être prise que sur préavis de celle-ci et en présence de son directeur.

2.

*Article 6* - Le doyen et chacun des membres du Conseil de l'Ecole de pharmacie ont le droit d'exiger qu'une affaire concernant cette Ecole soit déférée au Conseil de Faculté.

#### ADMISSION A LA FACULTE

*Article 7* - Pour être immatriculé à l'Université en vue d'études à la Faculté des Sciences, le candidat doit dans la règle être porteur d'un titre reconnu par la commission des immatriculations de l'Université.

Dans les cas précisés par un règlement spécial, le candidat peut être autorisé à subir un examen d'admission.

*Article 8* - Les auditeurs qui désirent travailler dans un laboratoire de la Faculté doivent obtenir l'autorisation du professeur intéressé.

#### CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES

*Article 9* - L'Université confère, après examens organisés par la Faculté des Sciences ou l'Ecole de pharmacie, les certificats, diplômes et grades suivants, qui sont l'objet de règlements spéciaux :

a) Certificats d'études supérieures

b) Diplômes : Mathématicien

Physicien

Chimiste

Biologiste

Géologue

Pharmacien (diplôme universitaire)

c) Grades : Licencié ès sciences mathématiques (diplôme d'Etat)

Licencié ès sciences physiques (diplôme d'Etat)

Licencié ès sciences chimiques (diplôme d'Etat)

Licencié ès sciences naturelles (diplôme d'Etat)

Licencié ès sciences (diplôme d'Université)

Docteur ès sciences

Docteur en pharmacie

*Article 10* - Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

1. Algèbre

2. Analyse

3. Analyse fonctionnelle

4. Analyse numérique

5. Calcul des probabilités

6. Géométrie

7. Mathématiques appliquées

8. Mathématiques générales

9. Topologie

10. Astronomie

11. Cristallographie

12. Mécanique générale

13. Mécanique spéciale

14. Physique du solide

15. Physique générale

16. Physique nucléaire

17. Physique quantique

18. Physique théorique

19. Chimie
20. Chimie minérale et analytique
21. Chimie organique
22. Chimie physique
23. Botanique
24. Physiologie végétale
25. Zoologie
26. Géologie et paléontologie
27. Géophysique générale et appliquée
28. Minéralogie et pétrographie
29. Sciences de la terre
30. Biochimie
31. Microbiologie
32. Physiologie humaine et animale
33. Pharmacologie

*Article 11* - La liste des certificats et leurs programmes peuvent être modifiés par décision du Conseil de Faculté, sous réserve de l'approbation de l'Université et du Département de l'Instruction Publique.

*Article 12* - Le programme pour l'obtention des certificats, avec la scolarité exigée - cours, exercices et laboratoires - est publié par la Faculté, en annexe à son règlement.

*Article 13* - Il peut être fait appel à des enseignements donnés par les chargés de cours ou les privat-docents et à des enseignements empruntés à d'autres Facultés et Ecoles.

#### EXAMENS

*Article 14* - La Faculté des Sciences organise trois sessions d'examens par année; le Conseil de Faculté en fixe les dates au début de chaque année académique, dans le cadre du calendrier académique.

*Article 15* - L'étudiant doit se présenter aux examens dans les délais prévus par les plans d'études.

Pour être admis à subir un examen, le candidat doit présenter au doyen ou à son représentant, à la date fixée par voie d'affiche, une demande accompagnée du livret d'étudiant muni des signatures des enseignants, attestant la fréquentation des cours, exercices et travaux pratiques exigés par les règlements et plans d'études. Le Conseil de Faculté peut accorder les dispenses à cet égard sur préavis de la section intéressée.

Les attestations sont valables quatre ans, sous réserve de dispositions spéciales.

Le doyen ou son représentant délivre au candidat l'autorisation de s'inscrire; l'inscription devient effective par le paiement de la taxe d'examen.

*Article 16* - Un candidat ne peut se retirer valablement que par un avis écrit, donné au plus tard dix jours avant le début de la session; la date du timbre postal fait foi. A défaut, l'examen est considéré comme échoué.

En cas de force majeure, le candidat peut être autorisé à interrompre l'examen. Les notes des épreuves subies sont acquises. L'examen doit être poursuivi dans les délais les plus brefs.

*Article 17* - Les épreuves d'examen propédeutique sont appréciées par un jury composé d'un professeur de la branche et d'un expert désigné par le doyen. D'autre part, le Conseil désigne un ou plusieurs "délégués aux examens" chargés de suivre le déroulement des épreuves. Ces épreuves sont écrites ou orales. Deux échecs sont éliminatoires.

Les épreuves de certificats sont appréciées par un jury composé de professeurs dont l'enseignement fait l'objet de l'interrogation, d'un expert désigné par le doyen et d'un second expert désigné par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes.

L'organisation des épreuves de diplôme et du 2e cycle des licences est régie par les dispositions des plans d'études.

*Article 18* - Les épreuves sont appréciées par des notes dont l'échelle va de 0 à 10; le résultat d'examen est déterminé à partir de moyennes calculées selon les dispositions du plan d'études. L'examen est réussi si ces moyennes sont supérieures ou égales à 6.

La session d'examen terminée, l'étudiant reçoit un bulletin mentionnant toutes les notes et le résultat de l'examen.

*Article 19* - Pour tous les points qui ne sont pas mentionnés dans les articles 14 à 18 inclus, par exemple l'admission aux années supérieures d'études, les dispositions spéciales des plans d'études font foi.

*Article 20* - Le doyen ou son représentant transmet au Rectorat les préavis favorables pour l'obtention des certificats, des diplômes et des grades conférés par l'Université.

*Article 21* - Les examens de l'Ecole de pharmacie sont régis par le règlement propre à l'Ecole.

Adopté par la Commission Universitaire le 18 février 1974.

Approuvé par le Département de l'Instruction Publique le 12 juin 1974.